



## Statuts de l'association

votés le 23 juin 2016

### Ch. 1. Personnalité

Sous la dénomination association "**Graines de Paix**" en français et "**Grains of Peace**" association en anglais, a été constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont la mission est *l'éducation à la paix* et à la *culture de la paix*, et la vocation est humaniste. Cette association est à but non lucratif et de pure utilité publique. Elle n'est soumise à aucune obédience politique, religieuse ou sectaire. L'association dispose depuis 2012 du statut consultatif auprès des Nations Unies (ECOSOC).

### Ch. 2. Siège

Le siège de l'association est à Genève. Il est dès le 1<sup>er</sup> mars 2008 sis rue Cornavin 11, 1201 Genève. Il peut être transféré par décision du Comité. Celui-ci détermine son adresse postale.

### Ch. 3. Buts

Graines de Paix a pour but d'imaginer, de créer, de réaliser et d'organiser tous outils et activités qui favorisent des relations de paix et fondent la culture de la paix durablement. Ses activités et prestations comprennent l'éducation, le plaidoyer, l'information, la sensibilisation et le conseil dans ces domaines et servent à prévenir et dépasser les violences. La paix est comprise au sens large (familles, écoles, sport, travail, groupes, cultures, ethnies, pays). La paix et l'éducation à la paix sont comprises comme facteurs déterminants du développement durable.

### Ch. 4. Étendue géographique des activités

Les activités de l'Association s'exercent sur un plan local, national, international, ainsi que virtuel (via internet). Dans le cadre du développement international de sa mission, elle pourra susciter la création de structures nationales idoines (associations nationales « Graines de Paix », bureaux de représentation, fondations ou autres structures).

### Ch. 5. Nature des activités

**art. 5.1** Pour favoriser la culture de la paix, Graines de Paix *agit en amont* avec une approche positive, dynamique et stimulante. Elle peut proposer toutes initiatives concrètes pédagogiques, informatives, sociales, économiques ou autres, qui font appel aux valeurs humaines de chacun, développent des réflexes de paix, sensibilisent à l'inacceptabilité des violences et/ou aident à se détourner des violences (les trois concepts clés de Graines de Paix).

**art. 5.2** Graines de Paix peut agir dans tous autres domaines et par tous autres moyens qui contribuent à la paix et à la diminution des violences. Ses outils et ses activités peuvent être payants ou gratuits.

### Ch. 6. Bénéficiaires

Graines de Paix a comme bénéficiaires :

- les autorités et les acteurs de l'éducation formelle et non-formelle
- des ONG partenaires
- la société civile : enfants, adolescents, adultes; familles, groupes sociaux, habitants d'un quartier ou d'un village, communautés étrangères, etc.

## Ch. 7. Les Membres

### art. 7.1 Conditions

Les personnes physiques et morales de tous pays, culture, religion, spiritualité, philosophie ou opinion politique peuvent devenir membres de Graines de Paix si elles reconnaissent et soutiennent son but et adhèrent à la Charte d'engagement, aux Statuts et aux règlements internes relatifs aux membres édictés par le Comité.

### art. 7.2 Catégories de membres

L'association se compose de :

- a. Membres cotisants *actifs*, avec droit de vote dont l'engagement est régulier ;
- b. Membres cotisants *passifs*, avec droit de vote consultatif
- c. Membres contributeurs qui sont ceux autorisés à agir sur le terrain au nom de Graines de Paix et ceux qui contribuent gracieusement en apportant des ressources pédagogiques utiles pour le site web (à partir de 3 objets par an acceptés par Graines de Paix) (*contributions en nature, sans droit de vote*)
- d. Membres partenaires, avec vote consultatif au Conseil international : les représentants des structures juridiques nationales de Graines de Paix (non-cotisants)
- e. Membres Ambassadeurs
- f. Membres Honoraires (non-cotisants).

art. 7.2.1 Sont considérés « *membres cotisants actifs* » les membres cotisants qui s'engagent activement 8 jours ou plus de leurs temps durant l'année (contacts clés avec des personnalités et/ou des donateurs, représentation aux instances internationales, articles, conférences et ateliers donnés, organisation d'événements, développement des matériels éducatifs, développement du site web, participation active aux séances internes,...). Dans ces cas, le droit de vote est conféré par le Comité à ceux ayant cotisé durant l'année en cours, et, pour le calcul des votes au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, également à ceux ayant cotisé et contribué activement l'année précédente. Les membres du Comité et les membres du Conseil scientifique cotisent et s'engagent à remplir les conditions pour être « *membres cotisants actifs* ».

art. 7.2.2 Les employés peuvent être « *Membres cotisants passifs* » et bénéficient alors d'un droit de vote consultatif.

art. 7.2.3 Les « *Membres Ambassadeurs* » et les « *Membres honoraires* » sont respectivement les personnes et les personnalités, convaincues du bienfondé du travail mené par Graines de Paix qui souhaitent lui associer leur nom.

Les *Membres Ambassadeurs* s'engagent en outre à élargir le champ d'action de l'organisation par leur présence, leur accompagnement, leur soutien moral et financier ; ils doivent être formellement acceptés à ce titre par le Comité ; ils peuvent opter pour le droit de vote selon l'art. 7.2.1.

### art. 7.3 Droits et devoirs, démissions et exclusions

Les membres s'engagent à respecter les statuts, la charte d'engagement et les règlements internes relatifs aux membres édictés par le Comité. La qualité de membre ne confère aucun droit patrimonial sur l'actif social de l'association. Chaque membre peut démissionner par lettre ou courriel adressé au Comité. Le Comité peut exclure un membre sans indication de motifs à la majorité simple des membres.

## Ch. 8. Les organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité
- 3) Le Conseil scientifique
- 4) Le Conseil international
- 5) L'Organe de révision

### art. 8.1 L'Assemblée générale (l'AG)

art. 8.1.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par écrit ou e-mail par le Comité au moins 2 semaines avant la date de sa réunion fixée. La convocation est envoyée aux Membres cotisants et contient l'Ordre du jour.

art. 8.1.2 Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Président du Comité ou à la majorité simple du Comité ou sur demande écrite et fondée de 1/5 des Membres cotisants, avec un préavis de 2 semaines. La séance peut avoir lieu virtuellement sans se déplacer, et le vote peut être exprimé par courriel, si au moins 3/5 des Membres cotisants, qui votent à cet effet, acceptent par courriel de procéder ainsi.

art. 8.1.3 L'AG est le pouvoir suprême de l'association ; elle prend notamment les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel de gestion
- Décharge du Comité
- Nomination/reconduction/remplacement de l'Organe de révision
- Modification des Statuts
- Modification du but social
- Dissolution de l'Association
- Autres propositions à l'Ordre du jour.

art. 8.1.4 L'AG prend ses décisions à la majorité des trois-cinquièmes des Membres cotisants présents. Les décisions relatives à la modification des statuts, du but social et à la dissolution de l'association sont prises à cette même majorité. Les votes et les élections se font à main levée. Un vote ou une élection peut se faire à bulletin secret si un tiers des Membres cotisants présents le demandent. Un membre cotisant peut être représenté à l'AG par un autre membre cotisant sur présentation d'un pouvoir de représentation signé.

## art. 8.2 Le Comité

art. 8.2.1 Le Comité exerce la responsabilité stratégique du développement de l'association. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les Statuts à l'AG. Il délègue la direction opérationnelle de l'Association si les finances le permettent. Dans ce cas, il embauche un directeur opérationnel. Celui-ci rapporte au Président du Comité. Le Comité a aussi pour rôle de conseiller le Président dans ses choix. Il privilégie l'écoute, l'échange et le consensus en cas de dissension interne.

art. 8.2.2 Le Comité se constitue lui-même et s'organise librement. Il se compose progressivement de 5 membres ou plus, et de 3 membres au minimum, lesquels sont nommés pour 3 ans renouvelables. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent pas siéger au Comité. Le Comité élit en son sein le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire. Il décide notamment des nominations, renouvellements, démissions et exclusions des Membres du Comité et des autres membres. Il fixe les cotisations. Les membres acquittent leur cotisation avant la fin du premier trimestre. Un membre qui ne vient pas à 3 séances par an est considéré d'office comme démissionnaire le jour de sa 3e absence, sauf force majeure, et en sera informé par courriel.

art. 8.2.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres du Comité présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Des décisions peuvent également être prises par voie électronique. Dans ce cas, les membres du Comité doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de la date d'envoi. Le courriel envoyé par Graines de Paix comportera une demande d'accusé de réception.

art. 8.2.4 En cas de désaccord majeur avec le Directeur opérationnel et sur demande du président, ou au cas où le Directeur opérationnel prendrait des décisions qui pourraient affecter négativement les intérêts, la réputation, l'image ou le fonctionnement harmonieux de l'Association, le Comité peut décider exceptionnellement - à la majorité absolue de ses membres - de statuer sur des décisions opérationnelles importantes ayant une implication stratégique. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

art. 8.2.5 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## art. 8.3 Conseil scientifique

Le Conseil scientifique se compose de 2-3 membres minimum, apportant chacun une expertise pédagogique et un intérêt certain pour la culture de la paix. Ils sont nommés par le Comité pour 3 ans renouvelables. Le Comité nomme l'un d'eux pour rapporter au Comité. Le Conseil scientifique a pour responsabilité de conseiller/guider les développements (formations, ouvrages, outils) et veiller à leur qualité pédagogique dans le triple but de contribuer à la qualité de l'éducation, à la réussite scolaire de tous et à la culture de la paix. Les décisions se prennent par consensus. L'exclusion d'un membre se fait sur la recommandation du Président, à la majorité simple du Comité, après aval des autres membres du Conseil. Ses membres sont défrayés pour des frais de transport raisonnables, convenus d'avance, mais ne sont pas rémunérés.

## art. 8.4 Conseil international

Le Conseil international se compose des *membres partenaires* qui représentent les structures juridiques nationales de Graines de Paix à l'étranger, ainsi que les membres du Comité. Il est présidé par le Président du Comité ou par la personne qu'il désigne. Il est consulté à la demande du Comité de Graines de Paix, au moins une fois par an, afin d'assurer la cohésion de l'ensemble des missions et activités de Graines de Paix à

l'international et d'émettre des avis consultatifs sur sollicitation du Comité. La consultation peut être réalisée par vote électronique et pourra être portée à l'attention de l'AG.

Des conventions de collaboration formuleront les liens d'interdépendance entre le siège à Genève et les structures juridiques liées à Graines de Paix.

**art. 8.5** L'Organe de révision

Chaque année, l'AG désigne une société fiduciaire reconnue, choisie hors du Comité pour vérifier la gestion financière. Son rapport est présenté à l'AG par le Trésorier ou, en cas d'absence, une autre personne désignée par le Président.

**art. 8.6** Mode de représentation de l'Association

L'Association est engagée par la signature collective à deux de son Président et d'un autre Membre du Comité. Le droit de signature individuelle est octroyé au Président pour les engagements courants (montant fixé par PV du Comité) et pour les comptes bancaires et postaux, y compris pour les ouvertures/fermetures de comptes. Le Comité peut octroyer la signature collective à deux à une ou plusieurs personnes de l'équipe opérationnel.

**Ch. 9. Finances**

**art. 9.1** Les ressources de l'Association sont constituées par toutes ressources autorisées par la loi, et notamment :

- a) Les avoirs de l'Association
- b) Les cotisations des membres
- c) Les contributions, dons, legs, subsides, subventions, sponsorings et libéralités
- d) Les recettes provenant de ses prestations et de ses ventes
- e) Les recettes provenant de ses activités de levée de fonds

**art. 9.2** L'Association est de pure utilité publique. Ses bénéfices éventuels sont réinvestis pour poursuivre ses buts. Ils ne peuvent être distribués aux membres. Les Membres n'ont pas de droits sur les avoirs de l'Association.

**art. 9.3** Les comptes de l'Association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

**Ch. 10. Responsabilité**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses seuls biens.

**Ch. 11. Dissolution**

**art. 11.1** La dissolution de l'Association doit être votée sur proposition du Comité et conformément à l'art. 8.1.4.

**art. 11.2** En cas de dissolution :

- a. La liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs.
- b. L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de Graines de Paix et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Ch. 12. For**

Le for de l'Association est Genève.

**Approbation des présents statuts**

L'Assemblée générale a approuvé les présents statuts le 23 juin 2016, lesquels complètent et remplacent ceux du 14 avril 2016 et remplacent ceux du 27 juin 2014. Les statuts d'origine avaient été signés par l'Assemblée constitutive le 7 septembre 2005.

**Fait à Genève, le 23 juin 2016,**

Delia Mamon  
Présidente

Bertrand Coppens  
Membre du Comité